



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 106180

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la protection du professionnel à l'égard d'un autre professionnel. Si les consommateurs particuliers disposent d'un délai de réflexion de 7 jours pour conclure définitivement un contrat, avec la possibilité de se rétracter, les professionnels dans l'exercice de leur activité ne disposent pas de délai de rétraction, hormis les contrats de ventes immobilières. Ce vide juridique laisse la place à des professionnels peu scrupuleux qui profitent du manque de temps des professionnels pour conclure des contrats pouvant se révéler abusifs, mensongers... La conséquence la plus dramatique pour le professionnel victime peut être la faillite de son entreprise. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement, qui montre un fort soutien aux entreprises depuis 2002, pour faire évoluer la législation de façon à protéger les professionnels.

Texte de la réponse

Selon les termes de l'article L. 121-22 du code de la consommation, les dispositions de l'article L. 121-20 du même code relatives au démarchage et notamment au droit de rétractation ne sont pas applicables aux ventes, locations, locations-ventes ou prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une profession. En effet, les dispositions de l'article L. 121-20 ralentiraient les transactions effectuées de manière habituelle par les professionnels entre eux pour les besoins de leurs entreprises. En revanche, si l'objet du contrat n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par l'acquéreur, les dispositions de l'article L. 121-20 sont applicables. C'est ainsi que, dans un arrêt du 6 janvier 1993, la première chambre civile de la Cour de cassation a reconnu qu'un professionnel avait droit à la même protection qu'un particulier pour toute offre qui lui est faite sortant du cadre spécifique de son activité. Enfin, la protection du professionnel peut également être recherchée dans le droit des contrats. Ainsi, le consentement du commerçant ou de l'artisan démarché doit non seulement exister mais aussi être exempt de vices. L'erreur sur la nature du contrat ou sur les conditions consenties par le professionnel ou encore les manoeuvres dolosives effectuées par le cocontractant pourront donc conduire à la nullité de l'acte.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106180

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10525

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12253